

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Bourges, le 28/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES GUIGNARD

BP 143 La Prune
Ceaulmont
36200 ARGENTON SUR CREUSE

Code AIOT : 0010007816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement CARRIERES GUIGNARD implanté Lieu-dit :Le Chevelu 18370 ST SATURNIN. L'inspection a été annoncée le 28/09/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES GUIGNARD
- Lieu-dit :Le Chevelu 18370 ST SATURNIN
- Code AIOT : 0010007816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUIGNARD exploite une carrière de gneiss située au lieu-dit "le Chevelu" sur la commune de Saint-Saturnin. L'exploitation de cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012-1-0034 du 19 janvier 2012, pour une durée de 29 ans. La production moyenne autorisée est de 150 000 tonnes/an avec une production maximale autorisée est de 250 000 tonnes/an. La superficie autorisée est de 22 ha 14 a 25 ca pour une surface exploitable de 14 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite de 2021,
- conduite de l'extraction : extraction à sec, contrôles par des organismes extérieurs,
- prévention de la pollution de l'eau : collecte des effluents,
- gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière,
- prévention des risques : rétentions
- surveillance : émissions atmosphériques, niveaux sonores, rejet eaux pluviales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 4.3.2.	/	Sans objet
12	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.5.	/	Sans objet
13	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1 VI 01/09/21	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 3.1.3.	NC1 inspection du 01/09/2021	Sans objet
2	NC2 VI 01/09/21	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 8.1.3.	NC2 inspection du 01/09/2021	Sans objet
3	D1 VI 01/09/21	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 3.1.2.	D1 inspection du 01/09/2021	Sans objet
4	D2 VI 01/09/21	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 3.1.2.	D2 inspection du 01/09/2021	Sans objet
5	R1 VI 01/09/21	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	R1 inspection du 01/09/2021	Sans objet
6	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 2.3.4.1.	/	Sans objet
7	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 2.3.8.	/	Sans objet
9	Principe de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 5.1	/	Sans objet
10	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 7.4.3.	/	Sans objet
11	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1 VI 01/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 3.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 01/09/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Constat du 01 septembre 2021 (NC1) : L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions permettant d'éviter l'émission et la propagation des poussières : toutes les pistes ne sont pas équipées d'un système d'arrosage ; le dispositif d'aspersion des bennes de camions est hors service ; un dépôt important de fines est présent sur certaines pistes. <i>Par courrier du 29/11/21, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que « le réseau d'arrosage sur la piste en question, se termine pour l'instant avant le crible VFOM, nous devons travailler la forme de la rampe future pour accéder au carreau avant de mettre en place le réseau d'arrosage qui longera le crible VFOM, ces travaux seront réalisés au printemps prochain. Le système d'aspersion des bennes était effectivement en panne le jour de la visite, une électrovanne était en commande, le système a été réparé le 13 septembre 2021, le test de redémarrage vous a été transmis le même jour. Les fines présentes sur les pistes seront enlevées plus régulièrement (consigne passée au chef de carrière)».</i> Lors de la visite du 05/10/22, l'inspection des installations classées a constaté que : le système d'aspersion des bennes était réparé et fonctionnel, l'arrosage des pistes a été prolongé et opérationnel. L'inspection a constaté également que des systèmes d'aspersion d'eau étaient en service sur le concasseur et le Prestoc. La NC1 relevée lors de l'inspection du 01 septembre 2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 8.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 01/09/2021
<p>Prescription contrôlée : Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son chapitre 3.1. A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés. L'installation est équipée d'un système d'abatage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles</p>
Constats : Pas de commentaire.
<p>Observations : Constat du 01 septembre 2021 (NC2) : L'ensemble des cribles et tapis ne sont pas bâchés et capotés. Les jetées des matériaux, les sorties de cribles et de concasseurs ne sont pas toutes équipées de système d'abatage des poussières.</p> <p>Par courrier du 29/11/21, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que « <i>l'ensemble de l'installation est capoté et les zones de broyage sont arrosées, seule l'installation du VFOM (crible primaire) ne l'est pas à ce jour. Cette installation n'est utilisée que ponctuellement (à peine 15 % du temps de production) afin d'enlever les fines argileuses, lorsque cela s'avère nécessaire. Le risque d'émission de poussières (par temps sec et venteux) est produit à la chute des bandes transporteuses lorsque le stock sous celle-ci est au niveau bas. La seule solution sera de mettre en place un arrosage en sortie de la bande transporteuse, ces travaux seront réalisés pendant l'hiver afin d'être opérationnel au printemps.</i> »</p> <p>Lors de la visite du 05/10/22, l'inspection des installations classées a constaté que : les tapis transporteur sont capotés et certains sont également équipés de système d'aspersion pour la chute des matériaux. L'inspection a constaté que le crible primaire n'est pas capoté mais qu'un système d'aspersion est en place et fonctionnel.</p> <p>La NC2 relevée lors de l'inspection du 01 septembre 2021 est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 3.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 01/09/2021
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées, - la vitesse de circulation des camions et engins est limitée, - les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction, - les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus, - un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières au de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, - une aire de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, - les surfaces où cela est possible sont engazonnés, - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations : Constat du 01 septembre 2021 (D 1) : L'exploitant doit enlever les dépôts de fines présents sur les pistes, plus régulièrement.</p> <p>Par courrier du 29/11/21, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que "<i>les fines présentes sur les pistes seront enlevées plus régulièrement (consigne passée au chef de carrière)</i>".</p> <p>Lors de la visite du 05/10/22, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant procède bien à l'enlèvement des fines, les pistes sont entretenues.</p> <p>La demande n°1 relevée lors de l'inspection du 01 septembre 2021 est satisfaite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 3.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 01/09/2021
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées, - la vitesse de circulation des camions et engins est limitée, - les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction, - les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus, - un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières au de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, - une aire de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, - les surfaces où cela est possible sont engazonnés, - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Constats : Pas de commentaire.
<p>Observations : Constat du 01 septembre 2021 (D 2) : L'exploitant doit élargir le système d'arrosage sur l'ensemble des pistes susceptible de générer des poussières ou prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire les émissions de poussières.</p> <p>Par courrier du 29/11/21, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que « <i>une fois la piste d'accès aménagée, nous mettrons en place le réseau d'arrosage le long de celle-ci de façon à être opérationnel au printemps.</i> »</p> <p>Lors de la visite du 05/10/22, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a prolongé le système d'arrosage des pistes comme prévu. L'inspection a également constaté que l'exploitant a mis en place des systèmes d'aspersion sur les chutes de matériaux les plus impactantes.</p> <p>La demande n°2 relevée lors de l'inspection du 01 septembre 2021 est satisfaite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : R1 VI 01/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 01/09/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : <ul style="list-style-type: none">• [...] ;• les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;• [...].
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 01 septembre 2021 (R 1) : L'information d'obligation de bâchage des camions ou d'utilisation du système d'aspersion pourrait être également affichée dans le local « de pesée » et faire l'objet d'une consigne remise aux chauffeurs. Par courrier du 29/11/21, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que « <i>l'information de bâchage des camions ainsi que l'aspersion a été affichée dans le local de pesée et une consigne remise à nos chauffeurs.</i> » Lors de la visite du 05/10/22, l'inspection des installations classées a constaté qu'une information d'obligation de bâchage des camions ou de l'utilisation de l'aspersion des matériaux est en place en différents endroits du site (devant le système d'aspersion avant la bascule, dans le local de pesée et avant de sortir du site). Lors de la visite, l'inspection a constaté que tous les camions sortant du site sont bâchés. La remarque n°1 émise lors de l'inspection du 01 septembre 2021 est satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 2.3.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction à sec
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière a pour cote minimale 325 m NGF.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 05/10/22, l'inspection des installations classées a consulté le plan orienté d'exploitation et a constaté que la cote du carreau de la carrière indiquée sur le plan n'excède pas la cote de 325 m NGF. La cote actuelle du carreau est de 336 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 2.3.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles par des organismes extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière d'une bascule. Une comptabilité précise des quantités extraites et vendues sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur: - les appareils de pesage, - les poussières. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées, sur le site.
Constats : Pas de commentaire.
Observations : Lors de la visite du 05/10/22, l'exploitant a présenté les différents rapports de contrôle à l'inspection des Installations classées. L'inspection a constaté que le contrôle de l'appareil de pesage a été réalisé le 18 janvier 2022 par la société Minébéa Intec France de Bourges, aucune non-conformité n'a été relevée. Pour information, l'ensemble des résultats des huit premières campagnes trimestrielles réalisées précédemment étant conformes, le suivi des retombées de poussières est passé en semestriel. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle des mesures de retombées de poussières dans l'environnement du premier semestre 2022 réalisé par la société ENCEM. L'ensemble des résultats est conforme, la moyenne annuelle glissante est inférieure à 500 mg/m ² /jour pour chaque point de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 4.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les eaux de nettoyage et de ruissellement de l'aire de nettoyage seront préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avec obturateur automatique. Les eaux de ruissellement de la zone d'exploitation transiteront par un bassin de décantation qui sera réalisé en fond de fosse. Dans ce bassin décanteront les particules collectées. Ces eaux seront ensuite rejetées dans la «Taissonne » via deux bassins de décantation complémentaires implantés sur l'aire des installations et dimensionnés conformément aux données figurant dans le dossier de demande d'autorisation.
Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif d'entretien du séparateur à hydrocarbures. L'exploitant procédera au curage des deux bassins de décantation et transmettra les justificatifs de cette opération à l'inspection.
Observations : Lors de la visite du 05/10/22, l'Inspection a constaté que les eaux de ruissellement de l'aire de nettoyage sont préalablement décantées et canalisées vers un séparateur à hydrocarbure muni d'un obturateur automatique. L'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif d'entretien du séparateur à hydrocarbures. L'inspection a constaté que les eaux de ruissellement de la zone d'exploitation transitent par un bassin situé en fond de fosse puis sont ensuite rejetées dans la «Taissonne » via deux bassins de décantation complémentaires. Lors de la visite du 05/10/22, l'inspection a constaté que les deux bassins de décantation avant rejet au milieu naturel présentent un taux de sédiments importants et doivent faire l'objet d'un curage. L'exploitant procédera au curage des deux bassins de décantation et transmettra les justificatifs de cette opération à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Principe de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à [a gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines où carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Conforme.
Observations : Lors de la visite du 05/10/22, l'exploitant a présenté le plan de gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan mis à jour en août 2021, a été transmis à l'inspection lors de la visite. L'inspection a constaté que le plan de gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière située sur la commune de Saint-Saturnin contient tous les éléments nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 7.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, ta capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts : - dans tous les cas, 1 000 litres au minimum où égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 05 octobre 2022, l'inspection a constaté que tous les liquides susceptibles de créer une pollution sont stockés sur des rétentions opérationnelles. Aucun produit inflammable, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est stocké sous le niveau du sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une campagne de mesure est à effectuer tous les ans, en période sèche et d'activité représentative.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 05 octobre 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le suivi des mesures des retombées de poussières a été réalisé annuellement par la réalisation de 4 campagnes trimestrielles en 2019 et 2020 puis par deux campagnes semestrielles en 2021. Les rapports ont été transmis à l'inspection. Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle des mesures de retombées de poussières dans l'environnement du premier semestre 2022 réalisé par la société ENCEM entre le 3 mai et le 3 juin 2022. L'ensemble des résultats est conforme, la moyenne annuelle glissante est inférieure à 500 mg/m ² /jour pour chaque point de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès la mise en fonctionnement de l'installation fixe de traitement des matériaux puis périodiquement tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent {notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées). Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé (annexe 5) au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
Constats : Dépassement de l'émergence sonore en période diurne au niveau d'une zone à émergence réglementée (point n°2).
Observations : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise les mesures de contrôles des niveaux sonores tous les 3 ans (mesures réalisées en septembre 2019 puis en avril 2020). La dernière campagne de mesures de contrôles des niveaux sonores a été réalisée le 14 juin 2022 par la société ComiremScop de Déols. L'inspection des installations classées a constaté que les mesures sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Lors des mesures des niveaux d'émissions sonores du 14/06/22, un dépassement de l'émergence sonore en période diurne au niveau d'une zone à émergence réglementée (point n°2) a été observé. Dans son rapport, la société ComiremScop indique que contrairement aux mesures précédentes, il a été constaté un dépassement de l'émergence sonore en période diurne au niveau du point n°2. Lors de la mesure sans activité, très peu d'événements ont perturbé la mesure alors que le bruit de fond était plus élevé en période d'activité. Par ailleurs, le vent était plus important en période d'activité, renforçant la propagation du bruit. Vu l'orientation du vent durant la mesure, il est possible que sous ces conditions le son se répercute sur le flanc ouest de la vallée de la Taissonne et entraîne ainsi une augmentation ponctuelle du bruit. Lors des prochains contrôles des émissions sonores, les points de mesures devront être placés aux mêmes endroits dans un but comparatif. L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la prochaine campagne de mesures dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets étant réalisés par campagne, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel seront mentionnés les dates et les durées pendant lesquelles seront réalisées les rejets. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : Article 9.2.2.1. Rejet des eaux pluviales Mesure de la concentration moyenne mesurée sur 24 heures des eaux pluviales rejetées et détermination du débit maximal horaire et moyen journalier. Mesures réalisées lors des campagnes de rejets. Paramètres : Débit en continu, Volume du rejet en continu, Température et pH en continu MEST {matières en suspension totale) en continu DCO (demande chimique en oxygène) 1 par campagne Hydrocarbures totaux 1 par campagne Teneur en O2 dissous 1 par campagne À l'exception des mesures réalisées en continu, les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. La périodicité de ces analyses pourra être modifiée à la demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.
Constats : La valeur limite du pH des eaux rejetées au milieu naturel n'est pas respectée. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour respecter la valeur limite du pH des eaux rejetées au milieu naturel « la Taissonne » et en informera l'inspection des installations classées.
Observations : Lors de la visite du 05 octobre 2022, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le schéma de principe de gestion des eaux du site. Les eaux du fond de carrière sont utilisées en priorité pour l'installation de lavage des matériaux et pour l'abattage des poussières, et éventuellement rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire de deux bassins de décantation. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le rejet au milieu naturel n'étant réalisé qu'occasionnellement et par campagne, il n'y a pas de mesures en continu du débit, du volume, de la température et du pH. L'exploitant a précisé à l'inspection que des mesures sont effectuées deux fois par an sur 4 points (fond de carrière, amont/aval Taissonne et rejet milieu), les analyses sont réalisées par un organisme extérieur accrédité (SGS de Châteauroux 36). L'inspection a consulté les derniers rapports d'analyses et a constaté une baisse du pH (de 5,9 à 6,2) de l'eau du fond de carrière et du rejet au milieu, pour une valeur limite autorisée de 6,5. L'inspection a constaté que les valeurs des autres paramètres sont conformes aux valeurs limites autorisées. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour respecter la valeur limite du pH des eaux rejetées au milieu naturel « la Taissonne ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet